



AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU
TARIFICATION DES COMPARUTIONS POUR LES
APPELS AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Prenez avis qu'en date du 4 mars 2014, une note de la Direction générale des services de justice et des registres a été transmise au personnel des greffes de tous les districts judiciaires du Québec aux fins de clarifier les frais exigibles pour le dépôt d'un acte de comparution.

Ainsi, les frais exigibles pour le dépôt d'un acte de comparution doivent être établis en fonction du statut juridique de la personne qui comparaît, sans égard à la désignation des parties dans les actes de procédure (incluant dans la requête en appel).

Enfin, veuillez noter qu'à cette fin, le syndic d'un ordre professionnel est assimilé à une personne physique alors que l'ordre professionnel est assimilé à une personne morale.

Pour en savoir davantage sur les meilleures pratiques au Tribunal des professions, nous vous invitons à consulter la [Foire aux questions](#) et l'[Aide-mémoire](#) préparés par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec le Tribunal des professions.